



Un réseau d'amitié et d'entraide dans votre district

Statuts

Art. 1 : Constitution

Sous le nom « SEL La Chaux-de-Fonds » est constituée une Association au sens des articles 60 et suivants CCS. Elle est organisée selon les présents statuts.

Art. 2 : But

L'Association « SEL La Chaux-de-Fonds » a pour but l'organisation d'un « Système d'Échanges Local » (SEL).

Le SEL permet d'échanger des savoirs, des biens et des services sans utiliser d'argent. Il offre aussi un réseau de communication par lequel les membres d'une communauté donnée peuvent coordonner leurs offres et demandes et ainsi participer à une interaction humaine, sociale et éducative dans leur région.

Il propose de :

- favoriser la prise de conscience de la dimension humaine de l'échange, effectué de gré à gré entre les membres de l'association, selon les offres et demandes de chacun·e, répertoriées dans un bulletin interne,
- proposer un mode d'organisation souple et convivial, transparent et non contraignant d'échanges locaux de services et de biens, dans le district de La Chaux-de-Fonds,
- promouvoir des savoir-faire, des biens non valorisables dans le circuit habituel, des solidarités multilatérales sous forme de coups de main, de prêts, d'expériences originales, sans argent liquide,
- faciliter toutes formes de projets personnels de réinsertion, de relations enrichissantes, spécialement adaptés pour répondre aux besoins particuliers de chacun·e, quels que soient l'âge ou le statut sociale.

Art. 3 Fonction

L'Association a pour fonction de mettre en place et de coordonner la réciprocité des échanges entre les membres selon les règles définies dans le règlement interne joint aux présents statuts.

Art. 4 : Siège

L'Association a son siège à l'adresse suivante :

SEL La Chaux-de-fonds
Rue de la Ronde 11
2300 La Chaux-de-Fonds.

Art. 5 : Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le comité.

Art. 6 : Membres

L'Association se compose de membres domicilié·e·s dans les communes du district de La Chaux-de-Fonds. Les futur·e·s membres adressent un formulaire d'inscription (individuelle ou familiale) dûment signé au Comité qui peut accepter ou refuser une admission sans indication de motifs.

Une entreprise ne peut pas être inscrite, mais sa ou son propriétaire peut l'être en son nom propre, étant précisé qu'elle ou il devra s'abstenir de toute publicité pour son entreprise dans le cadre du SEL.

Tout·e membre démissionnaire l'annonce au Comité, oralement ou par écrit.

Art. 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les services rendus et d'éventuelles subventions.

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements et les membres n'encourent dès lors aucune obligation pour les dettes de l'Association (sous réserve de la responsabilité pour faute selon l'art. 55 al. 3 CCS).

Art.8 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle par membre (compte individuel ou familial) est fixé à 10 francs.

Ce montant peut être modifié ultérieurement par l'AG.

Art. 9 : L'Assemblée générale (AG)

L'Assemblée générale a pour charge de :

- > nommer les membres du comité,
- > nommer deux vérificateur·trice·s des comptes et un·e suppléant·e,
- > fixer la cotisation et le montant des indemnités versées aux membres du comité,
- > approuver les comptes,
- > approuver ou modifier les statuts et le règlement interne.

Art. 10 : Convocation d'une l'AG extraordinaire

Le cinquième des membres de l'Association peut demander au comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 11 : Le Comité

Le Comité est composé de 5 à 11 membres élu·e·s par l'Assemblée générale pour un an et rééligibles.

Le comité nomme chaque année au minimum un·e président·e, un·e secrétaire et un·e comptable.

Les décisions du comité sont prises à la majorité.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement et soumet son choix au vote de la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an.

Art. 12 : Tâches du Comité

Le comité a pour charge de :

- informer les nouvelles et nouveaux membres,
- réceptionner les offres et demandes de services de chaque membre,
- publier, au minimum une fois par année un bulletin d'information contenant toutes les propositions d'échanges annoncées, ainsi que les comptes SEL de chaque membre,
- tenir les comptes de l'Association soumis, au terme de chaque exercice annuel, à deux vérificateurs·trices élu·e·s par l'Assemblée générale,
- veiller à l'application des statuts et du règlement interne et à proposer toute modification utile à l'Assemblée générale,
- convoquer l'Assemblée générale ordinaire annuelle au printemps et les assemblées extraordinaires demandées par le cinquième des membres, au moins 15 jours à l'avance,
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle exclusion.

Art.13 : Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 14 : Indemnisation

Les membres du comité sont indemnisé·e·s en unités monétaires locales à concurrence d'un montant fixé par l'Assemblée générale.

Art. 15 : Exclusion de garantie

L'Association n'assume aucune garantie pour les défauts ou une exécution défectueuse lors d'un échange de services ou de biens réalisé par les membres de l'Association.

Art. 16 : Exclusion de la responsabilité liée aux échanges

L'association n'assume aucune responsabilité pour les échanges effectués ni pour les dommages qu'un·e membre de l'Association ou des tiers·es pourraient subir en relation avec un échange de services ou de biens réalisé dans le cadre du SEL.

En particulier, l'Association ne répond d'aucun dommage dû à un accident, à des défauts ou à une mauvaise exécution d'un service. Il appartient aux membres de l'Association de conclure toutes les assurances utiles (notamment assurance accident, responsabilité civile, etc).

Art. 17 : Responsabilité

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements ; les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes de cette dernière. (Art. 75 du CCS)

L'article 55, alinéa 3 du CCS est réservé.

Art. 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association est votée par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et dont l'ordre du jour ne comportera que ce point.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers pour autant que la moitié au moins des membres soient présente. Si le nombre de personnes présentes ne permet pas de prendre une décision, une nouvelle assemblée est convoquée. Cette dernière pourra décider à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s la dissolution de l'Association.

La liquidation a lieu par les soins du Comité et le reliquat éventuel est attribué à une œuvre poursuivant des buts similaires.

Art. 18 : Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été votés par l'AG du 23 mars 2018 pour modifier le version précédente du 11 mai 2012.

Les co-président·e·s
Stéphanie Perret et Florian Candelieri

La secrétaire
Solange Thiémard